

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Version en vigueur à compter du 21 octobre 2025

Les présentes conditions générales de service (ci-après les « **CGS** ») constituent le socle unique de la relation entre les parties (ci-après les « **Parties** »).

Elles définissent les conditions juridiques, financières et techniques définies par l'éditeur, AIC Technology, société à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 451 292 460 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, et dont le siège social se situe 155, route de Grenoble à SAINT-PRIEST (69800) (ci-après l'« **Editeur** »), applicables à la Solution O'Work (ci-après la « **Solution O'Work** ») dans le cadre de sa mise à disposition au client professionnel (ci-après le « **Client** ») et à ses utilisateurs finaux (ci-après les « **Utilisateurs** »).

Article 1. Relation contractuelle entre les Parties

Champ d'application des CGS et opposabilité – L'Editeur a conclu des accords de distribution (ci-après le « **Contrat de distribution** ») avec un ou plusieurs tiers revendeurs-intégrateurs (ci-après le « **Distributeur** ») afin de mettre la Solution O'Work à disposition des clients de ce dernier. Les présentes CGS s'appliquent à toute souscription de licences de la Solution O'Work par le Client auprès d'un Distributeur (ci-après le « **Contrat Client** »). Le fait pour le Client de conclure un Contrat Client implique son acceptation des termes et conditions des CGS dans leur version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Contrat Client.

Modification des CGS – L'Editeur se réserve le droit de procéder, à tout moment et sans préavis à des modifications des CGS. Le Client pourra les consulter à tout moment sur le site internet de l'Editeur, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.owork.fr/>.

Article 2. Définitions

« **Affiliée** » : désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte l'Editeur ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par l'Editeur ou qui est sous le contrôle d'une même société que l'Editeur, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Commande** » : désigne la commande passée par le Client auprès du Distributeur d'une ou plusieurs Licences ;

« **Documentation** » : désigne les informations éventuellement mises à disposition par l'Editeur et décrivant les modalités d'utilisation de la Solution O'Work ;

« **Données** » : désigne l'ensemble des informations fournies par le Client, pouvant inclure ou non des Données à caractère personnel, et traitées dans le cadre du Contrat ;

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la Réglementation applicable ;

« **Hébergeur** » : désigne l'Affiliée de l'Editeur, fournisseur de la Solution O'Work d'hébergement sur laquelle est hébergée la Solution O'Work ;

« **Heures Ouvrées** » : désignent les heures d'ouverture du Service client du Distributeur sur les Jours Ouvrés, soit :

Du lundi au jeudi	De 8h30 à 12h00 et de 14h à 18h00
Le vendredi	De 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00

Par opposition, les « **Heures non-Ouvrées** » correspondent aux heures de fermeture du Service client ;

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France. En l'absence de précision, toute durée ou délai doit être interprété comme un jour calendaire ;

« **Licence** » : désigne la licence d'utilisation sur la Solution O'Work concédée par l'Editeur au Client en vertu du présent Contrat ;

« **Module** » : désigne une fonctionnalité de la Solution O'Work et constituant une option payante à laquelle le Client peut souscrire ;

« **Réglementation applicable** » : désigne la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **Réversibilité** » : désigne la procédure permettant au Client de reprendre ou faire reprendre les prestations par lui ou par un tiers et notamment de récupérer les Données présentes dans la Solution O'Work ;

« **Solution de tiers** » : désigne l'ensemble des progiciels (Solution logicielles éditées par un tiers, pouvant inclure des éléments OpenSource) qui est mis à la disposition du Client par l'Editeur par le biais de la Solution O'Work (par exemple : *via* un interfaçage) ;

Article 3. Hiérarchie contractuelle

Le contrat est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Le Contrat Client ;
- Les présentes CGS et les éventuelles annexes ;

(ci-après le « **Contrat** »).

Article 4. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat est conclu pour la durée du Contrat Client et dont les conditions de souscription et de résiliation sont fixées par le Distributeur dans le respect des termes du Contrat de distribution.

Les modalités de souscription, de modification et d'annulation d'une Commande sont fixées par le Distributeur dans le respect des termes du Contrat de distribution.

Article 5. Obligations des Parties

5.1. Obligation de l'Editeur

Obligation de moyens – L'Editeur est soumis à une obligation générale de moyens. Il est précisé que la Solution O'Work est une solution logicielle standard et qui répond aux besoins généraux du plus grand nombre. L'obligation de l'Editeur ne porte ni sur l'atteinte des éventuels objectifs généraux ou spécifiques recherchés par le Client, tels que des objectifs de gain de productivité, ni n'a vocation à se substituer au Client dans la prise de décision.

Sécurité – L'Editeur s'engage à mettre en œuvre les moyens organisationnels et techniques pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle. Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera dans les meilleurs délais à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

Ces mesures sont reprises en **Annexe 1** des présentes CGS.

5.2. Obligations du Client

Respect des CGS – Le Client reconnaît que l'accès et l'utilisation de la Solution O'Work par ses Utilisateurs sont subordonnés à leur respect des présentes CGS.

Identifiants – Le Client s'engage à assurer la sécurité de ses identifiants et celle de ses Utilisateurs et est responsable de tout usage frauduleux qui interviendrait à partir d'un usage desdits identifiants.

Par ailleurs, le Client :

- S'engage à utiliser la Solution O'Work conformément à sa Documentation et pour les seuls besoins de son activité professionnelle ;
- Est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via la Solution O'Work, des Données transmises à l'Editeur dans le cadre du Contrat ainsi que de l'exploitation qui en découle.
- Le Client s'interdit d'envoyer ou de stocker via la Solution O'Work des Données à caractère non professionnel ainsi que des Données qui seraient illicites, obscènes, diffamatoires, attentatoires à la vie privée ou à tout autre droit de tiers ;

Article 6. Accès à la Solution O'Work

Mise à disposition de la Solution O'Work – Les modalités de mise à disposition de la Solution O'Work sont définies par le Distributeur dans le respect des termes du Contrat de distribution.

Droit d'utilisation – L'Editeur concède, par le Contrat et en contrepartie du paiement de l'abonnement prévu au Contrat Client, une ou plusieurs Licences de la Solution O'Work au Client lui permettant d'accéder et d'utiliser la Solution O'Work conformément au Contrat, incluant les Modules auxquels le Client a éventuellement souscrit.

Cette Licence octroie un droit d'accès à la Solution O'Work, limité au nombre d'Utilisateurs nommés et/ou à toutes autres unités d'œuvre exprimées sous forme de quantités, seuils ou plafonds, ces éléments étant fixés au sein du Contrat Client.

Taux de disponibilité – Sur les Heures Ouvrées, l'Editeur garantit un taux de disponibilité de 99 % de la Solution O'Work, correspondant au temps durant lequel la Solution O'Work ne fait pas l'objet d'une interruption de service sur une année calendaire. Ne sont pas considérés comme des interruptions de service les incidents techniques majeurs dont la cause est extérieure à l'Hébergeur ou à l'Editeur et/ou les opérations techniques préplanifiées ainsi que les événements de force majeure.

Article 7. Hébergement de la Solution O'Work

Le Client est informé que la Solution O'Work est hébergée en Union européenne sur un environnement mutualisé.

Il est convenu entre les Parties que l'Editeur demeurera, en toutes circonstances, libre de déterminer sa politique d'industrialisation. Par conséquent, l'Editeur pourra sans contrainte concevoir, organiser et dimensionner la Solution O'Work, la modifier et la faire évoluer et ce au besoin avec les partenaires et fournisseurs de son choix sans accord écrit préalable du Client, dès lors que cela ne réduit pas les engagements de l'Editeur ou du Distributeur.

Article 8. Sauvegarde de la Solution O'Work

La Licence concédée au Client comprend la sauvegarde des Données du Client présentes sur la Solution O'Work avec une rétention d'un (1) an selon les modalités suivantes :

- Une sauvegarde quotidienne chaque nuit pendant deux (2) semaines ; puis
- Une sauvegarde par mois, pendant douze (12) mois, chaque premier week-end du mois.

Article 9. Evolutions de la Solution O'Work

La Licence concédée comprend la maintenance corrective applicative, celle-ci étant réalisée par le Distributeur selon les conditions définies entre le Distributeur et le Client.

L'Editeur ne garantit pas que la Solution O'Work soit exempte de tout défaut ou aléa mais s'engage à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies reproductibles de la Solution O'Work notifiées par le Distributeur.

Mises à jour fonctionnelles – La Licence souscrite par le Client inclut la mise à disposition des évolutions de la Solution O'Work (ci-après la « **Mise à jour** »). La mise en œuvre d'une Mise à jour peut nécessiter des prestations complémentaires (par exemple : formation complémentaire, adaptation des Développements existants, etc.) dans les conditions définies entre le Distributeur et le Client.

Dans le cas d'une évolution fonctionnelle majeure, la Mise à jour constitue une option payante. Si le Client souhaite en bénéficier, il se rapprochera du Distributeur afin de déterminer les conditions financières et techniques dans lesquelles elle sera mise à sa disposition.

Article 10. Conditions financières

Prix applicable et modalités de paiement – Le prix des Licences ainsi que les modalités de paiement sont fixés par le Distributeur sur la base des tarifs qui lui sont communiqués par l'Editeur.

Nombre de Licences – Le prix applicable dépend du nombre de Licences. Le Client s'engage à souscrire dans le cadre du Contrat Client à des Licences en nombre suffisant.

Evolution/indexation du prix – Les tarifs appliqués par l'Editeur restent fermes pendant la période initiale d'engagement prévue au sein du Contrat Client. A l'issue de cette période, l'Editeur se réserve le droit de faire évoluer ses tarifs en appliquant le taux le plus élevé entre un taux de deux (2) % et l'indice d'évolution Syntec calculé au cours du trimestre précédant la date-anniversaire du Contrat, étant entendu que cette augmentation ne dépassera pas 3%.

En outre, si les coûts fonctionnels courants supportés par l'Editeur en lien avec la Solution O'Work au cours d'exécution du Contrat augmentent dans des proportions supérieures à celles de l'indice Syntec, l'Editeur se réserve le droit, une (1) fois par an, de faire évoluer ses tarifs dans la limite de quinze (15) %. Dans ce cas, l'Editeur justifiera de cette augmentation.

Article 11. Fin du Contrat

Indisponibilité définitive de la Solution O'Work – Dans l'éventualité d'un arrêt de la commercialisation de la Solution O'Work ou d'une impossibilité de continuer à fournir la Solution O'Work quelle qu'en soit la raison, l'Editeur s'engage à informer le Client, directement ou par le biais du Distributeur. Cette information sera communiquée moyennant un préavis raisonnable permettant au Client de récupérer ses Données situées sur la Solution O'Work conformément à l'article REVERSIBILITE.

Conséquences de la fin du Contrat – La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, entraîne la résiliation des Licences. En conséquence, à la date de résiliation du Contrat, le Client n'est plus autorisé à accéder à utiliser la Solution O'Work.

Article 12. Réversibilité

S'agissant d'une solution en mode SaaS, le Client peut souhaiter bénéficier, à l'arrivée au terme du Contrat, d'une Réversibilité.

Inclus dans le montant de la Licence :

Le Client dispose de la possibilité d'exporter, en autonomie et jusqu'à l'arrivée au terme du Contrat, l'ensemble de ses Données présentes sur la Solution O'Work depuis son interface utilisateur.

Non-inclus dans la Licence :

Toute autre prestation de Réversibilité, étant entendu que la Réversibilité ne peut avoir pour effet d'imposer à l'Editeur de communiquer ou transférer des éléments de propriété intellectuelle dont il est titulaire ou qui seraient détenus par des tiers, en ce compris, mais sans s'y limiter, les codes sources de la Solution O'Work, les Licences des Solution de tiers auxquelles le Client a pu avoir accès via la Solution O'Work, etc...

Si le Client souhaite bénéficier d'une Réversibilité après la résiliation du Contrat, ou de prestations autres d'accompagnement (par exemple : formation, export des Données dans un autre format ou après la fin du Contrat Client, accompagnement du client ou de son nouveau prestataire etc.) le Client devra se rapprocher du Distributeur afin de déterminer les conditions financières, techniques et juridiques y applicables.

Restitution des Données – Dans le cadre de la Réversibilité, les Données en possession de l'Editeur sont remises au Client ou au nouveau prestataire désigné par lui dans un format communément lisible et sur le support de son choix. Le Client s'engage à

vérifier les Données restituées dans les cinq (5) jours suivant leur remise. Sans retour de la part du Client, il est réputé avoir reçu et accusé réception de la bonne restitution des Données.

Suppression des Données – L'Editeur procèdera à la destruction des Données après un délai maximal de trente (30) jours suivant la validation tacite ou expresse par le Client de la bonne réalisation de la Réversibilité. Dans le cas où le Client n'a pas souhaité la Réversibilité, les Données sont supprimées par l'Editeur dans un délai maximal de soixante (60) jours après la résiliation du Contrat.

Article 13. Responsabilité

Suspension ou révocation des accès à la Solution O'Work – En cas de non-respect par le Client ou un de ses Utilisateurs d'une ou plusieurs dispositions du Contrat ou sur demande du Distributeur (par exemple en cas d'impayé), l'Editeur pourra suspendre temporairement ou définitivement les accès de l'Utilisateur concerné sans préavis et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Responsabilité de l'Editeur – Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Editeur serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des présentes CGS, ou pour toute raison relevant de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais à laquelle le Client pourrait prétendre, est expressément limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client. Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser le cumul des sommes versées par le Client au Distributeur au titre du Contrat Client sur les douze (12) derniers mois précédant la réalisation du dommage.

Exclusion des dommages indirects – En aucun cas, l'Editeur ne sera responsable des dommages indirects résultant de l'exécution du Contrat. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes, réclamations contre le Client.

L'Editeur ne saurait être tenu pour responsable dans les cas suivants :

- Dommages liés à une faute du Client (par exemple : absence de collaboration, non-respect des prérequis) ;
- Manquement de la part du Distributeur ;
- Arrêt de commercialisation ou du support décidé par le Distributeur.

Article 14. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à une Partie, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, ou plus généralement tout autre événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française.

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Résiliation – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une Solution O'Work satisfaisante pour chacune d'entre elles dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de trois (3) mois précitée et pourront résilier par notification le Contrat en tout ou partie dont l'exécution ne peut plus être assurée, sans que cela n'ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

Absence de responsabilité – Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une situation de force majeure telle qu'exposée dans le présent Contrat.

Article 15. Confidentialité

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations auxquelles le Client peut avoir accès dans le cadre de son utilisation de la Solution O'Work et, plus largement, au cours de l'exécution du Contrat. A cet égard, le Client s'engage à garantir la confidentialité de ces informations et à garantir la confidentialité de ses identifiants et ceux de ses Utilisateurs.

L'Editeur s'engage pour sa part à garantir la confidentialité des Données qui lui auront été transmises par le Client à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Cet engagement se poursuivra pendant une durée de trois (3) ans à l'issue du Contrat.

Article 16. Propriété intellectuelle

L'Editeur détient à titre exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la Solution O'Work et/ou à titre non exclusif toutes les autorisations nécessaires à la distribution d'une Solution de tiers rendue accessible par la Solution O'Work.

Le Contrat accorde au Client un droit d'utilisation de la Solution O'Work et ne transfère au Client ni à aucun Utilisateur, aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, détenu par l'Editeur ou par un tiers. Chaque Partie est seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat et demeure par conséquent libre de l'utiliser.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à la Solution O'Work et à utiliser la Solution O'Work conformément à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat. En conséquence, le Client s'interdit notamment toute

ingénierie inverse de la Solution O'Work en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques de la Solution O'Work.

Article 17. Garantie

Garantie de jouissance paisible – Le Client garantit qu'il détient tous les droits nécessaires sur toutes les Données qu'il fournit ou met à disposition ou rend accessibles à l'Editeur ou fait héberger par l'Editeur.

L'Editeur garantit quant à lui qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant d'exécuter le Contrat et qu'à ce titre, celles-ci ne portent pas atteinte à des droits de tiers et ne constituent pas une contrefaçon.

Ainsi, chaque Partie garantit l'autre contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à leur encontre par toute personne physique ou morale se prévalant d'un droit de propriété intellectuelle. La Partie garante prendra à sa charge l'ensemble des condamnations au principal, frais et accessoires auxquels pourrait être condamné l'autre Partie par une décision de justice la condamnant pour contrefaçon ainsi que tous honoraires d'avocats, ou autre conseil. Il en va de même dans le cas d'une éventuelle transaction conclue entre le demandeur et la Partie concernée.

Ce recours n'est ouvert qu'à la condition que la Partie garante y ait été associée dès l'origine.

S'agissant des Solutions de tiers et des éléments OpenSource, la garantie de l'Editeur se limite au fait qu'il garantisse qu'il a le droit de les mettre à disposition, sans préjudice des garanties éventuellement concédées par les tiers concernés.

Absence de garantie – L'Editeur ne garantit pas que la Solution O'Work est conforme aux besoins spécifiques du Client ou exemple de défaut.

L'Editeur ne garantit pas non plus l'aptitude de la Solution O'Work à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se seraient fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient conduit à conclure le présent Contrat. Il incombe au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation de la Solution O'Work à ses besoins ou à son activité spécifique, et ce notamment si le Client utilise la Solution afin de se conformer à des obligations légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables. De manière générale, l'Editeur ne prend aucun autre engagement de garantie autre que ce qui est prévu au Contrat.

En conséquence, le Client reconnaît que toute déclaration fiscale ou sociale effectuée directement ou indirectement grâce à l'utilisation de la Solution O'Work et notamment auprès de l'administration fiscale ou de tout organisme de cotisations et contributions sociales intervient sous sa seule responsabilité. La responsabilité de l'Editeur ne pourra être recherchée en cas de déclaration incomplète, irrégulière ou erronée en l'absence de faute prouvée de l'Editeur.

Article 18. Solutions de tiers

L'accès et l'utilisation de toute Solution de tiers sera soumise aux termes et conditions de son éditeur et peut être valorisé dans la Licence (option) ou être prise en charge en sus (par exemple : outil de signature électronique interfacé avec la Solution O'Work, nécessitant l'achat de signatures).

Article 19. Protection des Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à réaliser les traitements conformément à la Réglementation applicable.

Article 20. Cession

Le Contrat pourra être cédé, de manière totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou en l'absence de contestation de la Partie cédée après en avoir pris acte ou en raison d'opérations prescrites dans le cadre d'une obligation légale d'ordre public.

En cas de cession conforme au paragraphe ci-dessus, la Partie cédante est libérée pour l'avenir.

Le Client consent d'ores et déjà expressément au fait que l'Editeur pourra transférer tout ou partie du bénéfice du Contrat à toute entité qui viendrait en ses droits, par suite de fusion, scission, apports d'actifs ou opération de même nature, ou à un Affilié. En tout état de cause, l'Editeur devra communiquer la totalité des documents au cessionnaire.

Article 21. Divers

Titres – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Invalidité partielle – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues, partiellement ou totalement, pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions rendues incomplètes.

Non-renonciation – Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être

interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du présent Contrat. En toute hypothèse, chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

Prescription – Aucune réclamation ou action en justice à quelque titre que ce soit du Client ne sera recevable passé un délai d'un (1) ans après la survenance du fait générateur.

Article 22. Droit applicable et langue

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre législation.

En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi.

Article 23. Procédure amiable

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps à échanger aux fins de trouver une Solution O'Work amiable à l'éventuel différend qui les opposerait. Dans le cadre de cette recherche, les Parties désigneront deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une telle réunion. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de solliciter l'autre. Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties ayant valeur de transaction et régi, à ce titre, par les dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 24. Différends

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DE L'EDITEUR COMPETENTS, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.

ANNEXE 1 – SECURITE

Chacune des Parties s'engage à coopérer avec l'autre et mettre en œuvre les moyens techniques appropriés en vue d'assurer une sécurité suffisante des Données Client.

Engagements de l'Editeur :

- Gestion de la sécurité

L'Editeur s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera dans les meilleurs délais à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

- Sécurité d'accès aux locaux

Sauf dispositions contraires, l'Editeur mettra en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations relatives au Service, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées par l'Editeur ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prendra toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

- Sécurité des services applicatifs standards

L'Editeur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour ne permettre l'accès aux Données du Client qu'aux personnes autorisées par le Client ou, le cas échéant, par l'Editeur.

- Sécurité des connexions

Afin d'assurer la confidentialité des Données du Client en transit entre le poste de travail de l'Utilisateur et le point d'accès à la Solution O'Work, toutes les connexions sont sécurisées. Les flux de données, qui empruntent des réseaux de télécommunications non sécurisés, utilisent des protocoles de sécurité reconnus comme par exemple HTTPS ou SFTP (basé sur Secure Shell - SSH).

- Sécurité des Données du Client

L'Editeur s'engage à prendre toutes précautions utiles conformément à l'état de l'art pour préserver la sécurité des Données du Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés.

En conséquence, L'Editeur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures utiles conformément à l'état de l'art permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données du Client ;
- Ne pas faire de copies des documents et des supports des Données du Client qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du Service ;
- Respecter la confidentialité et ne pas divulguer les Données du Client à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

L'Editeur assurera une complète étanchéité entre les Données du Client et les données des autres clients.

Ces mesures sont prises, étant précisé que le Client est responsable des mesures de sécurité qu'il définit dans l'utilisation de la Solution O'Work, notamment vis-à-vis des Utilisateurs.

Engagements du Client :

La Solution O'Work sera utilisée par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Le Client se porte garant du respect du présent Contrat par les Utilisateurs. Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- La mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger les postes de travail de ses Utilisateurs, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, notamment contre tout virus et intrusions ;
- Le respect de la dernière version à jour des prérequis techniques communiqués par l'Editeur ;
- Le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- La désignation, parmi son personnel, d'un contact privilégié de l'Editeur agissant en tant qu'administrateur, pour le Client, de la Solution O'Work et notamment pour ce qui concerne les aspects sécurité ;
- L'utilisation des identifiants ou des codes d'accès qui lui sont remis par l'Editeur à l'occasion de l'exécution du Contrat. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès à la Solution O'Work ;
- Les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter à la Solution O'Work notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet.

L'Editeur sera dégagé de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les postes de travail du Client et le point d'accès à la Solution O'Work. L'Editeur ne saurait, en outre, être tenue responsable de la destruction accidentelle des Données du Client par le Client ou un tiers ayant accédé à la Solution O'Work si cet accès n'est pas consécutif à une faute de l'Editeur.